

Secrétariat Général du gouvernement

Direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

Service pédagogique

19 Avenue du Maréchal Foch BP M2- 98849 Nouméa Cedex

Mél : denc@gouv.nc Tél. : 26.21.71 - Fax : 23.96.35

2024-DENC- 16017 Affaire suivie par Julie OLIVE Nouméa, le 05 MAR 2024

Le directeur

à

Mesdames et messieurs les enseignants s/c de mesdames et messieurs les directeurs des écoles élémentaires et primaires publiques, s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs d'autorité pédagogique,

CIRCULAIRE

relative aux besoins des élèves de cycle 3 ayant les capacités et le souhait d'intégrer les programmes d'accession au sport de haut niveau (sélection des sportifs et confirmation de potentiels)

Cette circulaire vise à préciser les objectifs, les règles de fonctionnement et les conditions de mise en œuvre des dispositions répondant aux besoins des élèves calédoniens, ayant les capacités et le souhait d'intégrer les programmes d'accession au haut niveau.

Elle s'inscrit dans le Projet Éducatif de Nouvelle-Calédonie (PENC) en répondant aux trois premières ambitions.

Permettre un aménagement d'horaires afin de combiner les parcours scolaires et sportifs de ces élèves est une des modalités permettant de « Prendre en compte la diversité des enfants pour favoriser la réussite de tous ». Participer à des compétitions régionales et nationales permet de « développer l'identité de l'école calédonienne, pour favoriser le vivre ensemble ». Enfin, valoriser les activités physiques et sportives contribue au bien-être et au développement des élèves afin de « créer un environnement de travail favorable pour un meilleur épanouissement de l'élève à l'école ».

Les élèves de cycle 3, scolarisés, ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau sont reconnus comme des élèves à besoins éducatifs particuliers. Leur parcours se caractérise par un certain nombre de singularités.

1) Public concerné

Les enfants scolarisés concernés sont uniquement des élèves de cycle 3 (CM1- CM2). Il s'agit de sportifs identifiés par leur ligue et par la cellule performance de la DJSNC comme étant des sportifs à fort potentiel. Ils peuvent à ce titre bénéficier d'un aménagement des enseignements scolaires et d'un aménagement horaire.

Ces aménagements ne sont possibles que lorsque les conditions de pratique de la discipline sportive et l'encadrement sont reconnus, par la cellule performance, comme favorisant l'intégration au programme d'accès vers le haut niveau ou « filière d'accès au haut niveau ». La filière d'accès au haut niveau pouvant être mise en place au sein d'une fédération sportive, d'un club, d'une école ou d'une institution spécialisée dans le sport.

La liste des élèves retenus pour entrer dans ce dispositif est établie par la cellule performance de la DJSNC à partir d'indicateurs définis avec l'ensemble des partenaires (niveau et résultats sportifs, motivation, dossier scolaire, etc.).

Ces aménagements ne s'adressent qu'aux sportifs pratiquant une discipline, disposant d'une filière d'accès vers le haut niveau sur le territoire, et à condition que cette filière prenne en compte cette catégorie d'âge.

La recevabilité des candidatures est conditionnée par la présentation d'un avis médical attestant de l'aptitude à la pratique sportive en compétition, délivré par le médecin en charge du suivi médical du CMS.

L'aménagement d'horaire, en complément de la pratique en club et/ou en structure d'accès au haut niveau, respectera scrupuleusement les préconisations fédérales en termes de volume horaire hebdomadaire de pratique sportive pour les jeunes de cet âge.

La liste est diffusée auprès des partenaires (DENC et directions d'enseignement provinciales) au plus tard à la mi-mars de l'année considérée.

2) <u>Modalités</u>

La demande d'aménagement :

• La demande d'aménagement d'horaires pour pratique d'un sport en vue d'intégrer les programmes d'accession au haut niveau est **adressée par les parents** (avec avis de l'entraîneur du sportif et de la ligue, en particulier du conseiller technique quand il existe) au directeur de l'école dès la fin de la dernière période scolaire de l'année N-1 et au plus tard

au 15 mars de l'année en cours. Le directeur d'école émet un avis prenant en compte le niveau scolaire de l'élève et le contexte de scolarisation sur le formulaire (annexe 1). Il le transmet à l'inspecteur d'autorité pédagogique. Ce dernier émet un avis et envoie la demande à la DENC qui vérifie notamment l'inscription de l'élève auprès de la cellule performance de la DJSNC. En cas d'avis favorable pour tous, la DENC renvoie le formulaire à l'inspecteur d'autorité pédagogique et au conseiller référent de l'école pour transmission au directeur. Ce dernier organise alors une première équipe éducative sportive (parent, enseignant, directeur d'école, entraîneur et conseiller pédagogique). La demande (annexe 2), complétée en première équipe pédagogique, mentionne les jours et les horaires des temps d'entraînement, dans la limite des 3 heures hebdomadaires. Ces trois heures ne pourront pas être prises sur les temps des apprentissages fondamentaux ni plus de 2h sur le temps de l'enseignement de l'EPS. Lorsqu'un accord est trouvé par tous les partenaires, l'annexe 2 est remplie. Celle-ci doit être signée et validée par tous les partenaires (les parents, le directeur d'école, l'enseignant, l'entraîneur et transmise par le directeur d'école pour signature à la province) pour que l'aménagement d'horaire puisse être mis en œuvre.

Engagement de la famille

- Les parents prennent connaissance et signent la convention (annexe 2)
- Les parents s'engagent à participer à deux équipes éducatives sportives dans l'année.

Communication Ecole - Famille

- L'enseignant de la classe identifie les champs disciplinaires impactés par l'aménagement d'horaire et transmet aux parents les contenus disciplinaires correspondant par un moyen de son choix.
- Au minimum, deux équipes éducatives sportives (parent, enseignant, directeur d'école, entraîneur) seront programmées dans l'année (en période 1 et début de période 5) avec pour objectifs de fixer les horaires aménagés dans l'emploi du temps de l'élève, de définir le moyen de communication entre l'enseignant référent et les parents, de dresser des bilans pour réajuster le dispositif si besoin.
- A tout moment, l'enseignant de la classe pourra solliciter la réunion de l'équipe éducative sportive afin d'envisager des aménagements du dispositif s'il constate des difficultés dans la scolarité de l'élève. En cas de difficultés lourdes ou persistantes, dûment constatées par l'enseignant, le dispositif pourra être interrompu.

Dérogation au secteur de scolarisation de l'élève

Les élèves inscrits sur la liste permettant de solliciter des aménagements d'horaires pour favoriser l'accès au haut niveau sportif peuvent faire une demande de dérogation de secteur de carte scolaire auprès de la commune et de la province concernée afin de réduire la distance entre l'école de scolarisation et le lieu d'entraînement. Cette demande est alors faite à l'année N-1.

Compétitions

L'enfant sera autorisé à s'absenter pour des compétitions se déroulant hors territoire. Dans ce cas de figure, les parents sont responsables d'assurer la continuité pédagogique nécessaire.

Le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie

Romain CAPRON